



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion : Mercredi 14 janvier 2026

À : 13h00

Présidence : Mme Rosette GERMANO

PV tournant : MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE et Philippe BURGIO, M. Daniel VINCENT, M. Christophe VIDUSSI et M. Dominique CIONCI

Excusé(s) :

Invités : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

DEROGATION

561109 – INTER CANNES

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur REZGUI Haikel (licence n° 2543674276).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par l'INTER CANNES. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional SENIORS R1 FUTSAL, pour l'éducateur REZGUI Haikel.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a passé la formation du CFI FUTSAL et est inscrit à la certification en date du 6 mars 2026.

Attendu que l'article 3 du Règlement des championnats du Futsal prévoit que Les clubs disputant le Championnat R1 FUTSAL sont dans l'obligation :

Disposer d'un entraîneur disposant du diplôme BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE certifié ou CFI FUTSAL certifié,»

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur est inscrit et à la certification durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à REZGUI Haikel une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à la validation de l'éducateur REZGUI Haikel à la certification organisée par la Ligue afin d'obtenir le CFI FUTSAL requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 3 du règlement des championnats du Futsal.**

764417 – SC AIX EN PROVENCE FEMININ

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur BELLE Yoan (licence n° 1731190487).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le SC AIX EN PROVENCE FEMININ. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional SENIORS R1 FEMININ, pour l'éducateur BELLE Yoan.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, s'engage à passer la formation du DF dans les plus brefs délais

Attendu que l'article 5. du Règlement Du championnat R1F prévoit que Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

Disposer, dès le début de la saison, d'un entraîneur BMF ou DF Coach SENIORS pour encadrer l'équipe de R1 Féminin,»

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur n'est pas inscrit au DF Coach Séniors et n'est pas titulaire du CFF3 pour éventuellement bénéficier de l'équivalence DF Coach Séniors durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Refuse à BELLE Yoan une dérogation pour la saison 2025-2026.**

500116– AC ARLESIEEN

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur KONATE Malick (licence n° 2547622123).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le AC ARLESIEEN. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U17, pour l'éducateur KONATE Malick.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, s'engage à passer la formation du DF le 26 mars 2026

Attendu que l'article 14 du Règlement U17 : **Les clubs engagés en championnat régional U17 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme du diplôme DF Coach JEUNES** pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur ne peut pas participer à la formation d'équivalence du DF Coach Jeunes du 26 mars 2026 (ne remplit pas les conditions d'éligibilités : n'est pas titulaire du CFF2 certifié) durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- Refuse à KONATE Malick une dérogation pour la saison 2025-2026.

518961 – AS GEMENOSIENNE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur FIASCHETTI Gerard (licence n° 1720848966).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par l'AS GEMENOSIENNE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U18, pour l'éducateur FIASCHETTI Gerard.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, s'engage à passer la formation du DF Coach Jeunes le 26 mars 2026

Attendu que l'article 16 du Règlement U18 : **Les clubs engagés en championnat régional U18 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme du diplôme DF Coach JEUNES** pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur peut participer à la formation d'équivalence du DF Coach Jeunes du 26 mars 2026 (remplit les conditions d'éligibilités : est titulaire du CFF3 certifié) durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accepte à FIASCHETTI Gerard une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **La dérogation est valable uniquement sous participation et validation de l'éducateur à la journée complémentaire.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes.**

POINTS PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

Points du permis de conduire une équipe sur la saison 2025-2026, arrêtés au 31/12/2025 :

U14 R GR. A

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
AS MONACO FC	0	10
AS CANNES	0	10
FC VILLENEUVE	0	10
BUREL FC	0	10
ET FC FREJUS ST RAPH	0	10
ISTRES FC	0	10
AS AIX EN PROVENCE	0	10
AS BRIGNOLAISE	0	10

U14 R GR. B

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
GARDIA	1	9
CAVIGAL NICE	1	9
FC DE MOUGINS	0	10
O. DE MARSEILLE	0	10
US CHEMINOTS	0	10
FC SEPTMES	0	10
US MOYENNE DURANCE	0	10
AC VEDENE	1	9

U14 R GR. C

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
-------	------------	--------------

SMUC	0	10
GAP FOOT	0	10
OGC NICE	0	10
FCL MALPASSE	0	10
AVC AVIGNONNAIS	1	9
SPC TOULON	1	9
USR PERTUIS	1	9
O. ROVENAIN	1	9
SCAAB	0	10

U15 R GR. A

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
AS MONACO	0	10
SMUC	0	10
UA VALETTOISE	0	10
FC MALPASSE	0	10
CARNOUX FC	1	9
LUYNES SPORT	0	10
US CARQUEIRANNE	1	9
BUREL FC	0	10
SCAAB	0	10
GARDIA	0	10
AS DE LA FONTONNE	1	9
VALENCOLE GREOUX	0	10

U15 R GR. B

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
AS CANNES	0	10
USPEG	0	10
SPC TOULON	1	9
SP MONTREDON	0	10
ETC FREJUS	0	10
MGCB	1	9
OM	0	10
ST DIDIER PERNES	0	10
O ROVENAIN	1	9
ASA	0	10
RIVIERA FC	0	10
FC DE MOUGINS	0	10

U16 R1

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
AS LA FONTONNE	0	10
SCAAB	0	10
FCL MALPASSE	0	10
AC VEDENE PONTET	0	10
OGC NICE	0	10
ETC FREJUS	0	10

ASPTT MARSEILLE	1	9
BUREL FC	0	10
O ROVENAIN	0	10
GARDIA	0	10
US VENELLOISE	1	9
ISTRES FC	0	10

U16 R2

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
O MONTELAIS	0	10
AS MONACO	0	10
GJO ANTIBES	0	10
SP MONTREDON	0	10
AS CAGNES LE CROS	0	10
UA VALETTOISE	0	10
GAP FOOT 05	0	10
ASC BATARELLE	1	9
FC DE MOUGINS	0	10
AC ARLESIEN	1	9
US CHEMINOTS	2	8
ST MAILLANAIS	1	9

U17 R GR. A

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
-------	------------	--------------

AC ARLESIEN	3	7
AS CANNES	0	10
AC VEDENE LE PONTET	0	10
UA VALETTOISE	1	9
ST DIDIER PERNES	0	10
GAP FOOT 05	0	10
FLC MALPASSE	2	8
MINOTS DE MRS	2	8
ISTRES FC	0	10
SCAAB	0	10
FC MOUGINS	0	10
AS CAGNES LE CROS	0	10

U17 R GR. B

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
BUREL FC	0	10
USMD	0	10
SPC MONTREDON	0	10
SPC TOULON	1	9
AS MONACO	0	10
CAVIGAL NICE	0	10
SO CAILLOLAIS	0	10
ASPTT MRS	0	10
AS MAXIMOISE	2	8

US CHEMINOTS	0	10
ASA	0	10
USR PERTUIS	0	10

U18 R1

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
USPEG	1	9
AS MONACO	0	10
SPC MONTREDON	2	8
AS CAGNES LE CROS	0	10
CAVIGAL NICE	0	10
ISTRES FC	0	10
US CAP D'AIL	0	10
ASPTT MARSEILLE	0	10
O ROVENAIN	0	10
HYERES FC	0	10
US VENELLOISE	0	10
SCAAB	0	10

U18 R2

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
AS CANNES	0	10
O MONTELAIS	1	9
FC AVIGNON	0	10

A CHAMPSAUR	1	9
EFC FREJUS	0	10
US SANARY	0	10
MGCB	1	9
AS BUSSERINE	1	9
FC MARTIGUES	0	10
AS GEMENOS	0	10
ENT DU CANNET	0	10
RC PAYS DE GRASSE	3	7

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET